ОО/НО

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011-825 /PRES/PM/MEF/MFPTSS fixant la pension civile accordée aux anciens Chefs d'Etat.

Visa CF N'0597 24-10-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU la loi nº 18/92/ADP du 23 décembre 1992 accordant une pension civile et autres avantages aux anciens chefs d'Etat;

VU la loi n° 009-2002/AN du 22 mai 2002 modifiant la loi n° 18/92/ADP du 23 décembre 1992 accordant une pension civile et autres avantages aux anciens chefs d'Etat;

VU loi n°048-2010/AN du 21 décembre 2010 portant modification de la loi n° 18-92/ADP du 23 décembre 1992 accordant une pension civile et autres avantages aux anciens Chefs d'Etat, ensemble ses modificatifs

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 septembre 2011;

DECRETE

ARTICLE 1: La pension civile des anciens Chefs d'Etat est fixée conformément au tableau ci-dessous :

PERIODE	TAUX/TRIMESTRE
Du 01/02/1966 au 31/12/1992	1 000 000 FCFA
Du 01/01/1993 au 30/09/1997	1 000 000 FCFA
Du 01/10/1997 au 31/03/2002	1 250 000 FCFA
Du 01/04/2002 au 31/12/2008	3 000 000 FCFA
A partir du 01/01/2009	4 000 000 FCFA

ARTICLE 2:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 octobre 2011

Le Premier Ministry

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la fonction publique du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA

Just 7

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA